

qu'elle leur indiquera, à l'effet de procéder aux interrogatoires.

Elle pourra également déléguer, pour le même objet, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

ART. 5 (6 du décret).

La commission et ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations. Les procès-verbaux des délégués seront envoyés à la commission.

ART. 6 (7 du décret).

Toute personne citée sera tenue de comparaître; sinon elle pourra y être contrainte par les voies déterminées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions de cet article seront appliquées aux personnes non comparantes, par les tribunaux correctionnels, sur la réquisition du ministère public, et d'après le certificat de non-comparution délivré par le président de la commission, ou le membre qui le remplacera.

ART. 7 (8 du décret).

Le présent décret, ainsi que celui qui a établi la commission, seront exécutoires le 2 avril prochain; et sa force obligatoire cessera après le mois expiré (a).

(A. C.)

(a) Cet article, amendé par M. Forgeur, a été rédigé de la manière suivante :

« Le présent décret sera rendu exécutoire le 4 avril courant, et sa force obligatoire cessera après le mois expiré, si le congrès n'est dissous auparavant \*. »

\* Sur la proposition faite par M. Raikem, dans la séance du 13 avril

N<sup>o</sup> 301.

Commission d'enquête.

Proposition faite dans la séance du 13 avril 1831, par M. RAIKEM, président de la commission.

La commission d'enquête nommée en vertu de la résolution du congrès national du 30 mars 1831,

Ayant pris en considération que, dans le cas où l'ajournement du congrès aurait lieu, ladite commission ne pourrait lui faire son rapport dans le délai fixé par le décret du 2 avril courant,

A l'honneur de proposer au congrès de prolonger la force obligatoire dudit décret du 2 avril jusqu'au 4 juin prochain.

Pour la commission :

Le président,  
RAIKEM.

Le congrès national

Vu la demande de la commission d'enquête,

Décète :

La force obligatoire du décret du 2 avril est prolongée jusqu'au 4 juin prochain (b).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(b) Cette disposition a été adoptée par assis et levé dans la séance du 13 avril 1831.

1831, la force obligatoire du décret a été prolongée jusqu'au 4 juin 1831. (Voir N<sup>o</sup> 301.)